

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
la Chambre de Consommation d'Alsace et du Grand Est**

Portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de son action sociale destinée à des publics en situation de vulnérabilité et axée sur la thématique de la protection des personnes et de l'action citoyenne.

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°..... du 14 novembre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Chambre de Consommation d'Alsace et du Grand Est, représentée par Marie-José CAILLER, Présidente de la Chambre de Consommation d'Alsace et du Grand Est, habilitée par décision du Conseil d'administration du 5 juillet 2021,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « la CCA-GE ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 25 mai 2022,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La Chambre de Consommation d'Alsace et du Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace décident de mettre en place une convention partenariale. Cette convention doit permettre de renouveler et consolider le partenariat historique entre les anciens Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et la Chambre de Consommation d'Alsace. La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière aux actions visées ci-dessous que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Conformément à son objet statutaire, la Chambre de Consommation d'Alsace et du Grand Est poursuit une activité générale visant à accompagner enfants, jeunes, adultes, professionnels du

champ sanitaire et social et allocataires du RSA vers la connaissance et la mise en œuvre de pratiques plus responsables de consommation.

Les objectifs généraux de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur de l'action sociale, s'inscrivent dans l'activité menée par la Chambre de Consommation d'Alsace et du Grand Est et destinée à des publics en situation de vulnérabilité et axée sur la thématique de la protection des personnes et de l'action citoyenne.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à la CCA-GE, au titre des actions de l'année 2022 mentionnées ci-dessous, définies par le bénéficiaire lui-même et à sa propre initiative :

#### **Action Information et Protection des personnes**

La CCA-GE a développé depuis sa création, en décembre 1970, de fortes compétences dans l'information et l'accueil juridique des consommateurs.

#### **Accueil juridique des consommateurs**

L'accueil juridique des consommateurs est assuré principalement au sein des locaux strasbourgeois, 7 rue de la Brigade Alsace-Lorraine à Strasbourg. Des permanences téléphoniques sont organisées à Mulhouse.

##### Durée / Nombre d'actions envisagées :

- 5 jours par semaine, par téléphone et par courriel
- 5 demi-journées par semaine, accueil physique (sur RDV en raison de la crise sanitaire).

La CCA-GE échangera régulièrement, voire interviendra au sein de réunions, avec les travailleurs sociaux des UTAMS pour les informer de l'appui juridique dont ils peuvent bénéficier dans leurs contacts quotidiens : l'appui peut se traduire par un accès direct réservé et/ou la participation à des sessions de formation en droit à la consommation.

##### Durée / Nombre d'actions envisagées :

1h30 à 3h en fonction des publics et des thématiques  
10 à 15 interventions

#### **Information et veille juridique**

Elaboration mensuelle d'une lettre d'information juridique sur des thématiques liées à la consommation qui est transmise par voie numérique à des élus et agents identifiés de la CeA.

#### **Action Citoyenneté et Consommation durable**

La CCA-GE met en œuvre de nombreuses actions de formation destinées à différents publics, jeunes, adultes ou enfants, dans des domaines très divers : *droits des consommateurs, éco-consommation, traitement et préservation de l'eau, économies d'énergie, réduction et gaspillage alimentaire, gestion du budget familial, etc.*

La CCA-GE s'engage à effectuer les actions suivantes pour accompagner enfants, jeunes, adultes, professionnels du champ sanitaire et social et allocataires du RSA vers la connaissance et la mise en œuvre de pratiques plus responsables :

- ✓ Sessions d'information dans les **collèges publics**, au sein de **centres socioculturels, maisons des jeunes et de la culture**, et de collectivités locales alsaciennes sur la consommation responsable et les pièges de la consommation et information des différents publics locaux.
- ✓ Actions dans les **épiceries sociales** :
  - Ateliers/formations sur les thématiques *Budget, Téléphonie mobile, Vente et droits des consommateurs*
  - Participation aux rencontres des épiceries sociales organisées par la CeA.
- ✓ Plateforme **ZigetZag.info** – pour des achats responsables en Alsace
  - Animation du site Internet [www.zigetzag.info](http://www.zigetzag.info) : rédaction d'actualités, actualisation de fiches, etc
  - Sessions de formations d'étudiants et de jeunes en service civique quant aux solutions pratiques accessibles pour réaliser des achats locaux plus responsables en Alsace.

Durée / Nombre d'actions envisagées :

Personnes fragiles et en difficultés  
1h30 à 3h en fonction des publics et des thématiques  
6 à 8 sessions

Grand public / adultes jeunes et adolescents  
1h30 à 3h en fonction des publics et des thématiques  
6 à 10 interventions

**Evènements et communication sur les territoires**

Information grand public dans le cadre de manifestations locales (dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur) ainsi que dans le cadre de partenariats réguliers avec les médias alsaciens : quotidiens « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » et « L'Alsace », radios et télévisions locales.

Durée / Nombre d'actions envisagées :

Tout au long de l'année  
Plus de 100 articles grand public

**Développement d'échanges transfrontaliers en matière d'alimentation locale et durable**

Organisation d'échanges autour des initiatives et bonnes pratiques mises en œuvre sur les territoires d'Alsace et du Pays de Bade entre consommateurs et producteurs locaux. Échanges publics mis en œuvre en partenariat avec le Conseil de l'Alimentation du territoire de Freiburg et l'appui du réseau des Universités du Rhin Supérieur (EUCOR).

La mise en œuvre de ces actions présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la Chambre de Consommation d'Alsace et du Grand Est en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées. La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA alloue à la Chambre de Consommation d'Alsace et du Grand Est une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 41 000 euros pour l'année 2022 au bénéfice des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prendra fin à la date du 31 décembre 2022.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1<sup>er</sup>.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1<sup>er</sup>, durant laquelle les actions doivent être terminées, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle les actions doivent se dérouler, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1<sup>er</sup> acompte : 20 500 €, versés après signature de la présente convention,
- solde : 20 500 €, versés à la fin du second semestre sur présentation d'un bilan des actions réalisées, établi par la Présidente de l'association.

La CCA-GE s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée.

Les versements seront effectués par prélèvement sur la Tranche de Financement P056O016T02 du budget de la CeA.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

## **Article 5 : Autres justificatifs**

La CCA-GE s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

## **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

La CCA-GE s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions définies à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la CCA-GE doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la CCA-GE et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la CCA-GE pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), la CCA-GE devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par la CCA-GE, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la CCA-GE pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe la CCA-GE par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la CCA-GE, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la CCA-GE et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de la CCA-GE, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la CCA-GE en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

## **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la CCA-GE. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Le service de la CeA veillera à communiquer la version du RBF en vigueur à la date de signature de la convention et non la version en vigueur à la date de la demande de communication du RBF par l'organisme.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Annexes**

« néant »

## **Article 13 : Règlement des litiges**

### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour la Chambre de Consommation  
d'Alsace et du Grand Est,  
La Présidente,

Frédéric BIERRY

Josy CAILLER